

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

Les intérêts moratoires

Entre le moment où le demandeur introduit ses demandes et celui du prononcé du jugement définitif, il s'écoule de nombreux mois, si ce n'est plusieurs années. En outre, le prononcé du jugement ne veut pas dire exécution du jugement et il est fréquent que le débiteur se fasse attendre pour honorer sa créance.

Selon le type de sommes réclamées, ce temps peut être générateur d'intérêts qui représentent souvent un montant non négligeable, mais qui est pourtant souvent négligé. Ainsi lorsqu'une partie réclame une créance, il convient de l'indemniser du retard apporté au paiement de cette créance, par l'octroi d'intérêts calculés sur le montant des sommes dues à partir d'un taux légal. On parle alors d'intérêts moratoires.

LE PRINCIPE

Les règles régissant l'attribution des intérêts moratoires sont énoncées à l'article 1231-6 du Code civil qui dispose que : « Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. »

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CRÉANCES CONCERNÉES

Les créances légales et conventionnelles - Lorsque les sommes réclamées par une partie ne sont pas laissées à l'appréciation des juges, mais résultent de l'application du contrat de travail et de la convention collective, elles représentent des créances légales ou conventionnelles. On dit de ces créances qu'elles sont déclaratives.

Parmi ces créances déclaratives, figurent :

- les rappels de salaires et congés payés, ainsi que des compléments d'indemnités de préavis et de licenciement ;
- les sommes dues au titre d'un rappel d'heures supplémentaires, de l'indemnité de congés payés correspondante, d'une prime d'ancienneté et d'une indemnité de licenciement ;
- l'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- l'indemnité de préavis et de congés payés ;
- l'indemnité de préavis et les commissions dues à un représentant ;
- l'indemnité allouée en contrepartie de la clause de non-concurrence, dont le principe et le montant résultent de la convention collective (ou du contrat de travail) et non de l'appréciation des juges du fond ;
- l'indemnité de licenciement, dont le principe et le montant résultent du règlement intérieur du personnel contractuel de la société ou, tout simplement, dès lors qu'elle ne dépend pas de l'appréciation du juge, comme par exemple lorsqu'elle est fixée par la convention collective ;
- les sommes dues en vertu d'une transaction. Les parties étant libres du contenu de la transaction, elles peuvent envisager le point de départ des intérêts au jour de sa signature ou à partir d'un délai convenu. Cependant, la transaction ne pourrait faire échec à l'application de l'article 1231-6 du Code civil ;

Les créances indemnitaires - Les créances indemnitaires sont celles qui ne trouvent pas leur origine dans une base légale ou conventionnelle, mais qui visent à réparer un préjudice dont la décision et/ou le montant relèvent exclusivement du pouvoir souverain du juge. Ce sont des indemnités que le juge attribue souverainement, en fonction du préjudice et des circonstances. Elles ne sont connues qu'au jour du jugement et sont dites constitutives d'un droit.

Il s'agit de :

- l'indemnité en réparation du préjudice subi en cas de licenciement abusif ou de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- l'indemnité de clientèle ayant pour objet de réparer le préjudice causé au représentant, pour l'avenir, par la perte de la clientèle apportée, créée ou développée par lui au profit de son ancien employeur;
- l'indemnité allouée en compensation du repos compensateur non pris, en raison de la contestation par l'employeur des heures supplémentaires.

LE POINT DE DEPART DES INTERÊTS MORATOIRES

Pour les créances déclaratives : il convient de distinguer les créances énoncées dans la demande initiale de celles formulées en cours d'instance (demandes additionnelles et demandes reconventionnelles).

- les demandes initiales L'article 1231-6 du Code civil indique que les intérêts ne sont dus qu'à compter « de la mise en demeure », c'est-à-dire à partir de la convocation du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation. En effet, ce n'est qu'à ce moment que le défendeur est informé des chefs de demande réclamés.

Il faut donc exclure, comme point de départ du calcul des intérêts moratoires, la date de l'acte de saisine du demandeur auprès du greffe ou la date de la notification du licenciement.

Le juge n'a pas de liberté d'appréciation pour le point de départ de ces intérêts et ne peut donc décider de les faire courir du jour de sa décision.

- les demandes additionnelles et demandes reconventionnelles Que ce soit pour les demandes additionnelles (= demandes formulées au long de l'instance) ou pour les demandes reconventionnelles, les intérêts légaux courent à partir de la date à laquelle la partie adverse est informée de la demande nouvelle ou reconventionnelle.

Pour les créances indemnitaires : selon l'article 1231-7 du Code civil, les dommages et intérêts, ou indemnités pour préjudice, qualifiés de créances indemnitaires, ne produisent des intérêts moratoires qu'à compter du jour du prononcé du jugement, sauf si le juge en a décidé autrement. Le juge possède en effet, en vertu de l'article 1231-7 précité, une liberté pour fixer le point de départ des intérêts, la seule limite étant que la fixation du point de départ ne peut être antérieure à la naissance du préjudice.

UN DROIT AUX INTERETS MORATOIRES

Le demandeur n'assortit pas toujours ses divers chefs de demande d'une demande complémentaire concernant les intérêts moratoires. De la même manière, le jugement n'assortit pas toujours sa condamnation du paiement des intérêts moratoires pour les sommes concernées par ces intérêts.

Cependant, l'article 1231-6 du Code civil énonce que « ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ». En précisant que le créancier n'a pas besoin de justifier ces

intérêts, il s'en déduit qu'ils sont dus, peu importe qu'ils soient demandés ou que le juge les ait précisés dans son jugement.

Par conséquent, un conseil de prud'hommes ne saurait rejeter une demande visant les intérêts moratoires, dans la mesure où ils courent du jour de la demande ou encore décider qu'il n'y a pas lieu à paiement d'intérêts légaux.

Ainsi, que ce soit pour les créances légales/ conventionnelles ou les créances indemnitaires, l'attribution des intérêts moratoires est de droit, même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU POINT DE DEPART DES INTERÊTS MORATOIRES

Type de créances	Point de départ
Créances déclaratives (demande initiale)	<p>au jour de la citation/ convocation du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation, devant le bureau de jugement pour les affaires dispensées de conciliation, ou encore devant la formation de référé, et non de la date de la décision ayant déterminé leur montant .</p> <p>▷ Pas de pouvoir d'appréciation du juge</p>
Créances déclaratives (demande additionnelle)	<p>à compter de la date à laquelle le défendeur est informé de la demande nouvelle</p> <p>▷ Pas de pouvoir d'appréciation du juge</p>
Créances déclaratives (demande reconventionnelle)	<p>à compter de la date à laquelle la demande reconventionnelle a été formulée à la partie adverse</p> <p>▷ Pas de pouvoir d'appréciation du juge</p>
Créances indemnitaires	<p>à compter du jour où ils sont judiciairement fixés, sauf disposition contraire du juge.</p> <p>▷ Pouvoir d'appréciation du juge qui a une grande liberté dans la fixation du point de départ qui, par contre ne peut être antérieur à la naissance du préjudice</p>

LA CAPITALISATION DES INTERETS

Aux termes de l'article 1343-2 du Code civil, « les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise ».

Les seules conditions exigées par l'article 1343-2 du Code civil, pour que les intérêts échus des capitaux produisent des intérêts, sont que la demande en soit judiciairement formée et qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Lorsque le juge reconnaît l'existence de ces conditions, il ne peut rejeter la demande au motif que les salariés avaient été suffisamment dédommagés et remplis de leurs droits.

Mais, lorsqu'un salarié introduit une demande en capitalisation d'intérêts alors que le délai d'une année n'est pas expiré, il est à bon droit débouté.